Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-248400285-20250724-2025-061-DP-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2025
Publication : 30/07/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Département de Vaucluse

COMMUNAUTE DE COMMUNES
—— SUD LUBERON ——

Parc d'Activités le Revol
128 Chemin des vieilles vignes
84240 LA TOUR D'AIGUES

DECISION DU PRESIDENT N°2025-061

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase à Cadenet

Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté de communes Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2024-004 du 1er février 2024 portant délégation de pouvoir à M. le Président,
Vu l'arrêté n°2022-0050 du 29 aout 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, Directeur Services à la Population.
Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB est gestionnaire du gymnase de Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives ;

L'association Verticade a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer de l'escalade ;
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné ;
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement ;
Une caution est demandée ;

DECIDE

ARTICLE 1
D'autoriser l'occupation du gymnase de Cadenet, par l'association Verticade dans les conditions et périodes indiquées dans la convention jointe et du règlement intérieur.

ARTICLE 2
De consentir l'occupation à titre gratuit et de fixer la caution à 1250 €.

ARTICLE 3
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil communautaire, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse ; elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4
Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Tour d'Aigues, le 24 juillet 2025

Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Services à la Population
de la Communauté de communes Sud Luberon